

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 30/09/2024 - 129710 - 2013 B 11814 - 602 006 116 - COMPAGNIE FRANCAISE DE
CONTROLE ET D'EXPERTISE en abrégé C.F.C.E

COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE

112 bis, rue Cardinet
75017 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE CFCE, SOCIETE ANONYME, EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE



+33 (0)1 30 21 30 18 | 34, rue de Penthièvre, 75008 PARIS – France

SOLAES.FR

[RICHEMONT CAPERAA AUDIT SAS de Commissariat aux comptes](#)
[Compagnie de Paris - Capital 80 000 € - RCS Paris B 461 805 240](#)

Aux associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 26 avril 2024 nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 7 mai 2024



Le commissaire à la transformation
Pierre CAPERAA



COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE
« C.F.C.E »
Société Anonyme au capital de 37 000 euros
112 bis, rue Cardinet - 75017 PARIS
RCS Paris 602 006 116
(Ci-après la « Société »)

Extrait du Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2024

Résolutions relevant de l'ordre du jour extraordinaire

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions à l'article L.225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L.225-245 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée.

La présente transformation prendra effet à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social demeureront inchangés.

Le capital social reste fixé à 37 000 €.

La durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2024, n'aura pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

L'Assemblée Générale statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Sous la nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La Société conservant sa personnalité juridique, continue d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée aux termes de la première résolution, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, en conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, décide de mettre fin aux fonctions du Conseil d'administration, et des Directeurs Généraux Délégués à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président pour une durée indéterminée :

La société Nexia S&A
Société par actions simplifiée au capital de 42.118.277 euros
Siège social : 31 rue Henri Rochefort – 75017 Paris
RCS Paris 402 889 794

La société Nexia S&A exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

La société Nexia S&A a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait volontiers ce mandat et qu'elle n'était frappé d'aucune limitation, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice régulier.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général pour une durée indéterminée :

Monsieur Hervé TANGUY
né le 22 février 1971 à Sarcelles (95)
de nationalité française
demeurant 36, rue du Président Wilson – Bâtiment Bretagne– 78230 Le Pecq

Monsieur Hervé TANGUY exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Hervé TANGUY a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait volontiers ce mandat et qu'il n'était frappé d'aucune limitation, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice régulier.

Monsieur Hervé TANGUY ne sera pas rémunéré au titre de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général pour une durée arrivant à échéance le 30 juin 2024 :

Monsieur Albert ABEHSSERA
né le 5 mars 1960 à Casablanca (Maroc)
de nationalité française
demeurant 75, avenue Simon Bolivar – 75019 Paris

Monsieur Albert ABEHSSERA exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Albert ABEHSSERA a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait volontiers ce mandat et qu'il n'était frappé d'aucune limitation, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice régulier.

Monsieur Albert ABEHSSERA ne sera pas rémunéré au titre de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'Assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 août de chaque année, à compter de ce jour.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle jusqu'au 31 août 2024

En conséquence, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

« Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. H. E. S.', written in a cursive style.

COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE
« C.F.C.E »
Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 euros
112 bis, rue Cardinet - 75017 PARIS
RCS Paris 602 006 116

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. A. E. S.', with a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par le soussigné propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs

Rappel :

Cette société a été constituée sous forme à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à Paris, du 31 décembre 1959, enregistré à Paris SSP Sociétés le 6 janvier 1960 sous le numéro 132 A, a été transformée en date du 18 décembre 1972 en société anonyme soumise aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et les textes ultérieurs, enregistrée le 17 janvier 1973 – n°1973 n°38 case 39.

Elle a adoptée, à compter du 22 juillet 1981, avec effet au 1^{er} septembre 1981, la forme anonyme à directoire régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le décret du 23 mars 1967, les textes ultérieurs modificatifs ou d'application en vigueur et par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 12 février 1991 a adopté la forme avec Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE « C.F.C.E »

En abrégé : C.F.C.E ---- sigle « CFCE »

La société sera inscrite sous sa dénomination sur la liste des Commissaires aux comptes.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention « Société de Commissaire aux comptes » avec indication de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

112 bis, rue Cardinet – 75017 Paris

Le transfert du siège social à l'intérieur du département intervient sur simple décision du Président de la société, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

En dehors du département, le transfert pourra résulter d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 27.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société, initialement fixée à 50 années à compter du 31.12.1959, a été prorogée de 30 années, soit jusqu'au 31 décembre 2039 par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 février 1991, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution, il est fait apport par les associés d'origine
d'une somme en numéraire de 10 000 F

Lors de l'augmentation de capital du 03.11.1959, il a été apporté une
somme en numéraire de 10 000 F

Lors de l'augmentation de capital du 18.12.1973, il a été apporté une
somme en numéraire de 80 000 F

Lors de l'augmentation de capital du 10.12.1977, il a été prélevé sur
une créance, pour la libération du nominal, une somme de 10 000 F
Cette même assemblée a décidé l'incorporation au capital social, de la
prime d'émission afférente à l'augmentation de capital ci-dessus, pour 90 000 F

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 07.06.1980, il
a été incorporé au capital une somme de 800 000 F
représentant l'écart dégagé par la réévaluation des éléments incorporels,

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31.03.1989, il
a été incorporé au capital une somme de 9 000 000 F

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23.09.1991,
dans sa 1ère résolution, il a été créé 14 000 actions de 100 F, en
rémunération de l'apport fusion de EUF EDITEUR CONSEIL,
représentant une augmentation de capital de 1 400 000 F

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23.09.1991,
dans sa 2^{ème} résolution, il a été créé 14 000 actions de 100 F en
rémunération de l'apport fusion de LE BRIS ET ASSOCIES,
représentant une augmentation de capital de 180 000 F

portant ainsi le capital social à la somme de 1.1 580 000 F

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23.09.1991,
dans sa 4ème résolution, le capital a été réduit de..... - 3 865 500 F
par annulation de 2 645 actions C.F.C.E, revenant à LE BRIS ET
ASSOCIES en rémunération de son apport d'actions EUF EDITEUR
CONSEIL, ces deux dernières sociétés étant absorbées par C.F.C.E _____

ramenant le capital social à..... 11 315 500 F

Par décision de la seconde assemblée générale extraordinaire du 23.09.1991, le capital social a été réduit par annulation de 3 855 actions C.F.C.E, reçues par C.F.C.E, lors de la fusion-absorption des sociétés EUF EDITEUR CONSEIL et LE BRIS ET ASSOCIES..... - 3 865 500 F

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20.09.1994, imputation du fonds commercial, recréé suite au contrôle fiscal, sur le capital social - 1 706 732 F

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20.09.1994, incorporation partielle au capital social, de la réserve de plus value à long terme..... 2 256 732 F

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28.02.2001, incorporation de réserves 2 675.40 F

soit un total de..... 8 002 675.40 F

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28.02.2001, le capital a été transformé en euros, soit un montant de 1 220 000 €

Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 06.12.2011, dans sa sixième résolution, il a été incorporé une somme de 660 000 € par prélèvement de 541 000 € sur le poste « autres réserves » et de 118 300 € sur le poste « réserve légale » et par création de 33 000 actions nouvelles de 20 €, représentant une augmentation de capital de..... 660 000 €

portant ainsi le capital social à la somme de 1 880 000 €

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 06.12.2011 dans sa septième résolution, le capital a été réduit par voie d'annulation de 25 000 actions et remboursement d'une somme de 20 € par action annulée

ramenant le capital social à la somme de 1 380 000 €

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28.12.2011 dans sa première résolution, le capital a été réduit de 1 343 000 € par voie d'annulation de 67 150 actions et remboursement d'une somme de 20 € par action annulée.

ramenant le capital social à la somme de37 000 €

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille euros (37 000€), divisé en 1 850 actions de 20 euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, la société est tenue de demander à la Haute Autorité

de l'Audit ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5- Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de commissaire aux comptes.

ARTICLE 11 – Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'un ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 14 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 15 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Dispositions communes applicables aux cessions d'actions (en cas de perte du caractère unipersonnel)

ARTICLE 16 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - Transmission des actions

I. Sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 14 ci-dessus, concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes, les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, à l'exception de celles intervenant entre associés, s'effectuent comme suit :

Toutes transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

La collectivité des associés, doit statuer selon les règles relatives aux décisions extraordinaires, sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision collectivité des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président de la Société à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président de la Société peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

IV. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé conformément aux dispositions légales sauf accord contraire des parties. La procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président de la Société.

Sauf accord contraire entre les parties, le prix des actions préemptées est payable comptant.

V. La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé conformément aux dispositions légales sauf accord contraire des parties.

VI. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

VII. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus, conformément à ce qui est rappelé à l'article 14 ci-avant.

VIII. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscriptions. Il en est de même de la transmission de tout droit à la souscription de valeurs mobilières permettant, même de manière indirecte, la souscription d'une quotité du capital de la société.

IX. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à la collectivité des associés, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 17 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

La Société désigne un Président, personne physique ou morale. Le Président doit être un Commissaire aux comptes.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois, lequel pourra être réduit ou supprimé lors de la consultation des associés appelés à statuer sur son remplacement.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision des associés prises à l'unanimité

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

4. Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts

ARTICLE 21 - Directeur Général

1. Désignation

Sur proposition du Président, les associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s). Le Directeur Général doit être un Commissaire aux Comptes.

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité ordinaire.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée lors de la décision collective des associés, ayant procédé à sa nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle du mandat du Président en cours.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois, lequel pourra être réduit ou supprimé lors de la consultation des associés appelés à statuer sur son éventuel remplacement.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision des associés prises à l'unanimité.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est définie par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire.

4. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

ARTICLE 22 - Délégation du personnel au comité social et économique

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

Les membres du Comité social et économique doivent être informés des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par les membres du Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 90 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 30 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de

l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et le Président.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 27 - Règles de majorité et de quorum

Aucune condition de quorum n'est requise.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés ordinaires sont adoptées la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales (L227-19 du Code de commerce) ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination d'un commissaire aux apports ;

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou du Directeur Général ou à défaut, par le Commissaire aux comptes.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 29 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation dans les conditions de l'article 28, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 08 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations

permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il est requis par la loi, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, s'il est requis par la loi, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.